

**Statuts de
International Association for the Evaluation of Educational Achievement (I.E.A.)**

Table des matières

TITRE I.	DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	4
Article 1.	Dénomination. Forme juridique. Durée	4
Article 2.	Siège	4
TITRE II.	BUTS NON-LUCRATIFS. OBJET	4
Article 3.	Buts non-lucratifs	4
Article 4.	Objet.....	4
TITRE III.	MEMBRES	6
Article 5.	Qualité de Membre	6
Article 6.	Membres	6
Article 7.	Admission à la qualité de Membre	6
Article 8.	Représentation des Membres.....	6
Article 9.	Démission	7
Article 10.	Suspension	7
Article 11.	Exclusion.....	8
Article 12.	Conséquences de la fin de la qualité de Membre	9
Article 13.	Cotisations de Membre	9
Article 14.	Conformité avec les présents Statuts et le règlement intérieur	10
TITRE IV.	MEMBRES HONORAIRES.....	10
Article 15.	Membres Honoraires	10
TITRE V.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	10
Article 16.	Organes	10
TITRE VI.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 17.	Composition. Droits de vote	11
Article 18.	Pouvoirs.....	11
Article 19.	Réunions.....	12
Article 20.	Procurations	12
Article 21.	Convocations. Ordre du jour	12
Article 22.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	13
Article 23.	Registre des procès-verbaux	15
Article 24.	Procédure écrite.....	15

TITRE VII.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
Article 25.	Composition	15
Article 26.	Pouvoirs.....	17
Article 27.	Réunions.....	18
Article 28.	Procurations	18
Article 29.	Convocations. Ordre du jour	19
Article 30.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	19
Article 31.	Registre des procès-verbaux	20
Article 32.	Procédure écrite.....	20
Article 33.	Conflit d'intérêts	21
TITRE VIII.	PRÉSIDENT	22
Article 34.	Election et fonction du Président.....	22
Article 35.	Pouvoirs du Président	22
TITRE IX.	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	23
Article 36.	Nomination et fonction du Directeur Général	23
Article 37.	Pouvoirs du Directeur Général.....	24
TITRE X.	COMITE(S), GROUPE(S) DE TRAVAIL ET STRUCTURE(S) DE TRAVAIL	24
Article 38.	Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail.....	24
TITRE XI.	RESPONSABILITÉ	25
Article 39.	Responsabilité	25
TITRE XII.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION.....	25
Article 40.	Représentation externe de l'Association	25
TITRE XIII.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES	25
Article 41.	Règlement intérieur et procédures.....	26
TITRE XIV.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	26
Article 42.	Exercice social	26
Article 43.	Comptes annuels. Budget	26
Article 44.	Contrôle des comptes annuels.....	26
TITRE XV.	MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS	26
Article 45.	Modifications aux présents Statuts.....	26
TITRE XVI.	DISSOLUTION. LIQUIDATION	27
Article 46.	Dissolution. Liquidation.....	27
TITRE XVII.	DIVERS	28
Article 47.	Notifications	28
Article 48.	Calcul des délais	28
Article 49.	Abstentions	28
Article 50.	Vote à scrutin secret	29

Article 51. Divers..... 29

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « International Association for the Evaluation of Educational Achievement », en abrégé « I.E.A. » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toute autre disposition applicable aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale est compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 22 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUTS NON-LUCRATIFS. OBJET

Article 3. Buts non-lucratifs

3.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, au sein de l'Union européenne et à travers le monde entier, de diriger, mener, faciliter, promouvoir, soutenir et faire progresser la recherche dans le domaine de l'éducation et de la réussite scolaire, ou dans des domaines connexes.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toute activité se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Mener des recherches visant à examiner, en matière d'éducation, les problématiques communes à un certain nombre de pays, afin de créer une base pour l'analyse et le développement d'une politique, tous deux fondés sur des données probantes ;
- (b) Mener des recherches sur l'éducation qui organisent la collecte et le traitement de données d'évaluations et d'enquêtes menées à l'échelle nationale, régionale ou uniquement dans une entité d'un Etat fédéral ;
- (c) Proposer, dans le cadre de l'Association, des moyens grâce auxquels les centres de recherche, qui sont des Membres de l'Association, peuvent entreprendre des projets coopératifs ;
- (d) Mettre en place et exécuter des projets de recherche dans le domaine de l'éducation, par le biais de :
 - i. La mise en œuvre d'études, la vérification des traductions et le contrôle-qualité ;
 - ii. La collecte de données pertinentes ;
 - iii. Le traitement et l'analyse de données existantes (ou recueillies) ; et
 - iv. La communication des données analysées ;
- (e) Promouvoir et offrir une expertise pour le renforcement des capacités pour l'évaluation du rendement scolaire à des niveaux internationaux, régionaux ou nationaux ;
- (f) Diffuser des informations, des résultats, des données et faire paraître des publications ;
- (g) Organiser et mettre en place des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux, régionaux et nationaux ;
- (h) Recueillir et analyser des données statistiques ;
- (i) Développer et mettre à disposition des logiciels informatiques qui aident à la réalisation et à l'administration d'une évaluation ou de projets, ou qui aident à travailler sur l'analyse de données ;
- (j) Coopérer avec et diriger d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;
- (k) Proposer des formations sur l'éducation et/ou de la recherche en éducation à des niveaux internationaux, régionaux et nationaux ; et
- (l) Exécuter toute autre activité liée aux activités susmentionnées, contribuant à la réalisation de l'objet de l'Association.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation des buts non-lucratifs de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

4.4 Sur décision du Conseil d'Administration, les activités du secrétariat de l'Association (y compris certains services d'administration, de gestion et de coordination, les services financiers et les fonctions de formations connexes) peuvent être réalisées par la fondation de droit néerlandais « Stichting I.E.A. Secretariaat Nederland », établie à La Haye, ayant son siège situé à Keizersgracht 311, 1016 EE Amsterdam (Pays-Bas) et enregistrée à la Chambre du Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro d'entreprise 41158871 (ci-après : « **Fondation** »).

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association a une (1) catégorie de membres : les Membres. L'Association est toujours composée d'au moins deux (2) Membres. Les Membres fondateurs sont les deux (2) premiers Membres.

5.2 Les droits et obligations des Membres sont ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.3 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres

6.1 La qualité de Membre est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir une personnalité juridique ; et
- (b) Être une personne morale chargée de la recherche en matière d'éducation et/ou de l'éducation.

6.2 Les Membres bénéficient de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Admission à la qualité de Membre

7.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumet une candidature d'admission à la qualité de Membre au Directeur Général par moyens de communication standards.

7.2 Le Directeur Général soumet cette candidature d'admission au Conseil d'Administration, lequel la soumettra à son tour pour admission à l'Assemblée Générale. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, l'Assemblée Générale décide de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale peut motiver ses décisions.

Article 8. Représentation des Membres

8.1 Chaque Membre, étant une personne morale, nomme une personne physique, appelée le « Représentant », afin de le représenter au sein de l'Association. Le Représentant exprime le vote de son Membre à l'Assemblée Générale. Le Représentant doit disposer des pleins pouvoirs pour représenter son Membre.

8.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit (automatiquement) sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant.

8.3 Chaque Membre informe, par moyens de communication standards, le Directeur Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de son Représentant.

Article 9. Démission

9.1 Les Membres sont libres de démissionner à tout moment de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 31 août de chaque année, au Directeur Général. Le Directeur Général soumet la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prend effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Général.

9.2 Un Membre est considéré comme démissionnaire si le Membre se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou faisant l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e) Transfert d'une universalité ; et
- (f) Cesse de satisfaire la définition de Membre telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

9.3 Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration pendant laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au Paragraphe 9.2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres telle que décrite aux Paragraphes 9.2 et 9.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration peut motiver ses décisions.

Article 10. Suspension

10.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement intérieur et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (v) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de la qualité de Membre (y compris les droits de vote), en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

10.2 Avant de suspendre un Membre, le Conseil d'Administration fournit au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins trente (30) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la suspension. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de suspension. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil

d'Administration et préalablement au vote relatif à la suspension. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration peut motiver ses décisions.

10.3 Par dérogation aux Paragraphes 10.1 et 10.2 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également suspendre une partie de ou tous les droits de Membre (y compris les droits de vote) d'un Membre à la demande expresse de ce dernier.

10.4 Tous les droits de Membre (y compris les droits de vote) du Membre concerné par la procédure de suspension susmentionnée sont suspendus pour une durée décidée par le Conseil d'Administration, et au plus tard jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui décidera de reconduire ou non la suspension et, le cas échéant, pour quelle durée.

10.5 L'Assemblée Générale peut décider de reconduire la suspension d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la reconduction de la suspension. Le Membre concerné par la procédure de suspension ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la reconduction de la suspension d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale peut motiver ses décisions. La reconduction de la suspension d'un Membre prend effet immédiatement à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale, sauf stipulation contraire de l'Assemblée Générale.

10.6 La durée maximale de reconduction de la suspension d'un Membre est jusqu'à la fin de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, et la suspension peut être reconduite par l'Assemblée Générale conformément aux procédures et conditions définies dans le présent Article. Avant l'expiration de période de suspension, la suspension d'un Membre peut également être révoquée par l'Assemblée Générale, à sa réunion suivante, sans effet rétroactif.

Article 11. Exclusion

11.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

11.2 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale conformément au Paragraphe 11.1 du présent Article, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer d'exclure un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil

d'Administration concernant la proposition d'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration peut motiver ses décisions.

11.3 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Le Membre concerné par la procédure d'exclusion ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale peut motiver ses décisions.

11.4 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée sont suspendus (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 12. Conséquences de la fin de la qualité de Membre

12.1 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeure responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 31 août, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant, (ii) ne peut prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cesse immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Directeur Général, remet promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

12.2 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 13. Cotisations de Membre

13.1 Chaque Membre paye une cotisation de Membre annuelle, calculée sur base de la moyenne pondérée (i) du produit national brut (PNB) par habitant et par pays, (ii) des dépenses nationales concernant l'éducation par habitant et par pays et (iii) le pourcentage de développement de l'éducation du pays selon la Banque mondiale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre sont proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

13.2 Sans préjudice de l'Article 10 et de l'Article 11 des présents Statuts, si un Membre ne paye pas ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendaires après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Directeur Général, ses droits (y compris ses droits de vote) peuvent être suspendus immédiatement, sur décision du Conseil d'Administration, jusqu'au paiement des cotisations de Membre dues.

13.3 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social paye le montant total des cotisations de Membre.

13.4 Les cotisations de Membre peuvent être soumises à indexation. Le montant de l'indexation est proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

13.5 Le Conseil d'Administration peut décider de réduire ou de supprimer tout ou partie des cotisations de Membre d'un ou plusieurs Membre(s).

13.6 Le Directeur Général décide également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 14. Conformité avec les présents Statuts et le règlement intérieur

14.1 Tout Membre doit expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 7 des présents Statuts.

TITRE IV. MEMBRES HONORAIRES

Article 15. Membres Honoraires

15.1 Sur proposition de tout Membre au Directeur Général, lequel communiquera ladite proposition au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a le droit d'octroyer le titre de Membre Honoraire à toute personne physique (i) qui a rendu des services exceptionnels à l'Association et/ou à ses Membres, ou (ii) qui a acquis une notoriété exceptionnelle dans le domaine de la recherche sur les questions d'éducation et de réussite scolaire ou dans des domaines connexes.

15.2 L'Assemblée Générale peut révoquer le titre de Membre Honoraire octroyé à une ou plusieurs personne(s) physique(s) en tout temps. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'octroi ou la révocation du titre de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale ne doit pas motiver ses décisions.

15.3 Les Membres Honoraires sont toujours invités à la (aux) réunion(s) de l'Assemblée Générale, sans droit de vote et avec le droit d'être entendus.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 16. Organes

16.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Directeur Général ; et
- (e) Le(s) Comité(s), le(s) Groupe(s) de Travail et la (les) Structure(s) de Travail.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Composition. Droits de vote

17.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres. Chaque Membre est représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

17.2 Chaque Membre a une (1) voix.

17.3 Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Conseil d'Administration qui a été nommé en tant que Représentant à l'Assemblée Générale est autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre qu'il représente.

17.4 L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale est présidée par le membre ayant le plus d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

17.5 Le Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers reçoivent le droit à la parole.

Article 18. Pouvoirs

18.1 L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La détermination de la politique générale de l'Association ;
- (b) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (c) L'élection et la révocation (*ad nutum*) des membres du Conseil d'Administration et la détermination des conditions en vertu desquelles le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (d) L'élection et la révocation (*ad nutum*) du Président ;
- (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres après réception de la demande d'admission du Conseil d'Administration ;
- (g) La reconduction de la suspension de Membres ;
- (h) L'exclusion de Membres ;
- (i) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au commissaire ;
- (j) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (k) L'octroi et la révocation du titre de Membre Honoraire ;
- (l) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;

- (m) La modification des présents Statuts ;
- (n) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (o) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 19. Réunions

19.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. L'Assemblée Générale peut se réunir soit sous forme physique ou sous forme virtuelle/hybride, dans ce dernier cas à condition que les conditions de l'Article 22.6 des présents Statuts soient remplies. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget est tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration détermine la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.2 Toute autre réunion de l'Assemblée Générale est convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale est également convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours calendaires après la demande de convocation des Membres. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendaire suivant ladite demande.

Article 20. Procurations

20.1 Les Membres s'efforcent d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée Générale. Ce n'est que lorsque son Représentant ne peut assister à la réunion de l'Assemblée Générale que le Membre a le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

20.2 Chaque Membre a le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 45 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 21. Convocations. Ordre du jour

21.1 Les convocations à l'Assemblée Générale sont notifiées aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Directeur Général, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionnent si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter

électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion sont joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est établi par le Directeur Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

21.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informe les Membres et les membres du Conseil d'Administration du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale.

21.3 Aucun vote n'a lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et si au moins deux-tiers (2/3) des Membres présents ou représentés votent en faveur d'un tel vote.

21.4 Chaque Membre et chaque membre du Conseil d'Administration a le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout membre du Conseil d'Administration présent à une réunion de l'Assemblée Générale est considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

22.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés.

22.2 Si le quorum de présence prévu au Paragraphe 22.1 du présent Article n'est pas rempli à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 22.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale est toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

22.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, la personne qui préside l'Assemblée Générale a le vote décisif.

22.4 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par le Président, le Conseil d'Administration, ou au moins un tiers (1/3) des Membres présents ou représentés.

22.5 Par dérogation aux Paragraphes 22.1 et 22.3 du présent Article, pour l'élection d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration visés à l'Article 25.3 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement adoptées comme suit :

- (a) Si le nombre de candidats pour être membre du Conseil d'Administration est égal au nombre de mandats de membre du Conseil d'Administration à remplir :

- i. L'Assemblée Générale vote pour chaque candidat membre du Conseil d'Administration sur la liste ; et
 - ii. Chaque candidat membre du Conseil d'Administration doit obtenir au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres présents ou représentés.
- (b) Si (i) il y a plus de candidats pour être membre du Conseil d'Administration que le nombre de mandats de membre du Conseil d'Administration à remplir ou (ii) si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de déroger au Paragraphe 22.5, (a) du présent Article :
- i. Le vote est organisé de manière à ce que chaque Membre puisse exprimer son vote autant de fois qu'il y a de mandat(s) de membre du Conseil d'Administration à remplir (par exemple, si cinq (5) membres du Conseil d'Administration doivent être élus, le Membre peut exprimer cinq (5) votes, c'est-à-dire un (1) vote par membre du Conseil d'Administration à élire) ; et
 - ii. Le(s) candidat(s) membre du Conseil d'Administration doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats pour être membre du Conseil d'Administration ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents ont lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

22.6 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tient valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration met en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres sont considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et doivent se rencontrer physiquement.

22.7 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration met en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veille à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

22.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 23. Registre des procès-verbaux

23.1 Des procès-verbaux sont établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils sont approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux sont envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 24. Procédure écrite

24.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 21 des présents Statuts n'ont pas à être respectées.

24.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Général, envoie une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les membres du Conseil d'Administration, avec la demande aux Membres de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et dans un délai raisonnable.

24.3 Si les votes en faveur de tous les Membres, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis dans un délai raisonnable, les décisions sont considérées comme ne pouvant être prises.

24.4 Aux fins du présent Article, les Membres ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres.

24.5 Les décisions prises par procédure écrite sont considérées comme entrées en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et membres du Conseil d'Administration.

24.6 Les décisions prises par procédure écrite sont envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Membres.

24.7 Les membres du Conseil d'Administration et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite à leur demande.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. Composition

25.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- (a) Le Président est un membre de plein droit (automatiquement) du Conseil d'Administration ;
- (b) Six (6) autres membres du Conseil d'Administration.

25.2 Chaque membre du Conseil d'Administration est un Représentant d'un Membre.

25.3 Les membres du Conseil d'Administration doivent à tout moment représenter, soutenir et être loyaux envers l'Association et faire passer les intérêts de l'Association avant ceux du Membre dont ils sont respectivement le Représentant.

25.4 A l'exception du membre du Conseil d'Administration visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article qui est élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 34 des présents Statuts, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat n'est pas rémunéré.

25.5 Pour les membres du Conseil d'Administration visés au Paragraphe 25.1(b) du présent Article, chaque Membre peut proposer un (1) candidat membre du Conseil d'Administration au Conseil d'Administration au moins quarante-deux (42) jours calendaires avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration est/sont élu(s). Le Conseil d'Administration informe les Membres dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus au Paragraphe 25.2 du présent Article, dresse une liste de tous les candidats membres du Conseil d'Administration proposés. La liste est jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration est/sont élu(s). La liste indique pour chaque candidat membre du Conseil d'Administration proposé les critères établis au Paragraphe 25.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats pour être membres du Conseil d'Administration est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration parmi les Représentants des Membres.

25.6 A l'exception du membre du Conseil d'Administration visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 34 des présents Statuts, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin de plein droit (automatiquement) et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil d'Administration cesse d'être le Représentant d'un Membre, ou (iii) si le Membre dont le membre du Conseil d'Administration est le Représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre de l'Association, ou (iv) si le Membre dont le membre du Conseil d'Administration est le Représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre dont le membre du Conseil d'Administration est le Représentant a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un membre du Conseil d'Administration ne remplit plus les critères prévus au Paragraphe 25.2 du présent Article.

25.7 A l'exception du membre du Conseil d'Administration visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 34 des présents Statuts, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend également fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil d'Administration concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

25.8 A l'exception du membre du Conseil d'Administration visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 34 des présents Statuts, les membres du Conseil d'Administration sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, ou de révocation, le membre du Conseil d'Administration continue à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendaires.

25.9 A l'exception du membre du Conseil d'Administration visé au Paragraphe 25.1(a) du présent Article élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 34 des présents Statuts, si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil d'Administration pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables au membre du Conseil d'Administration remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation). Si le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, ce membre du Conseil d'Administration achève le mandat du membre du Conseil d'Administration remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce membre du Conseil d'Administration prend fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

25.10 En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil d'Administration ne peut prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

25.11 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration est présidé par le membre du Conseil d'Administration présent ayant le plus d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

25.12 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 26. Pouvoirs

26.1 Le Conseil d'Administration est chargé de la gouvernance générale de l'Association et a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration fonctionne comme un organe collégial.

26.2 Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale ;

- (c) Toute décision relative à la vente, au transfert, à l'acquisition ou à toute opération similaire avec le droit d'acquérir, de recevoir, de détenir, de gérer, d'augmenter ou de diminuer des actifs et/ou des passifs significatifs de l'Association à la Fondation, et vice versa, qui ne serait pas couverte par le pouvoir (m) de l'Article 18 des présents Statuts ;
- (d) La supervision et la gouvernance générale de l'Association ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 9.1 à 9.3 des présents Statuts ;
- (g) La présentation des demandes d'admission à la qualité de Membre à l'Assemblée Générale, sur réception du Directeur Général ;
- (h) La suspension de Membres ;
- (i) La proposition d'exclusion de Membres à l'Assemblée Générale ;
- (j) La nomination et la révocation (*ad nutum*) du Directeur Général, y compris la décharge à accorder ;
- (k) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (l) Dès réception des comptes annuels et du projet de budget du Directeur Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation finale ;
- (m) L'adoption, la modification et la révocation du règlement intérieur, le cas échéant ;
- (n) Les décisions de modifier l'Article 41.2 des présents Statuts ; et
- (o) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

26.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Directeur Général et les membres du personnel, au nom du Conseil d'Administration, rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

26.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 27. Réunions

27.1 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'Administration, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration est convoqué par le membre du Conseil d'Administration ayant le plus d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

Article 28. Procurations

28.1 Chaque membre du Conseil d'Administration s'efforce d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'un membre du Conseil d'Administration a le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil

d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 29. Convocations. Ordre du jour

29.1 Les convocations au Conseil d'Administration sont notifiées aux membres du Conseil d'Administration par le Directeur Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionnent si les membres du Conseil d'Administration peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion sont joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est envoyé par le Directeur Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour est adopté par le membre du Conseil d'Administration ayant le plus d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

29.2 Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Directeur Général, au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion. En pareil cas, le Directeur Général informe les membres du Conseil d'Administration du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration.

29.3 Aucun vote n'a lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

29.4 Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil d'Administration présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

30.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration est valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

30.2 Si le quorum de présence prévu au Paragraphe 30.1 du présent Article n'est pas rempli à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 29 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendaires après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibère valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 30.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration présents physiquement ou virtuellement.

30.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%)

plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration a une (1) voix.

30.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président a le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le membre du Conseil d'Administration ayant le plus d'ancienneté dans le Conseil d'Administration.

30.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée est valablement tenue même si tous ou partie des membres du Conseil d'Administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil d'Administration de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Conseil d'Administration sont considérés comme étant présents.

30.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Général prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil d'Administration de voter électroniquement. Le Directeur Général met en place les procédures pratiques pour organiser cela concrètement, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil d'Administration ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit

Article 31. Registre des procès-verbaux

31.1 Des procès-verbaux sont établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils sont approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux sont envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux membres du Conseil d'Administration. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Conseil d'Administration peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 32. Procédure écrite

32.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 29 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

32.2 A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, envoie une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil d'Administration, avec la demande aux membres du Conseil d'Administration de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général, et dans un délai raisonnable.

32.3 Les décisions sont considérées comme prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des membres du Conseil d'Administration ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les membres du

Conseil d'Administration ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

32.4 Aux fins du présent Article, les membres du Conseil d'Administration ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres du Conseil d'Administration.

32.5 Les décisions prises par procédure écrite sont considérées comme entrées en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Conseil d'Administration.

32.6 Les décisions prises par procédure écrite sont envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux membres du Conseil d'Administration.

Article 33. Conflit d'intérêts

33.1 Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration (ci-après : « **Membre du Conseil d'Administration Concerné** ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale et/ou fonctionnelle qui est opposé à l'intérêt de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « **Intérêt Opposé** »), il/elle notifie l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournit tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.

33.2 Si le membre du Conseil d'Administration Concerné omet de le faire, tout membre du Conseil d'Administration ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulève la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

33.3 Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé du membre du Conseil d'Administration Concerné sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prend la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la/les raison(s) de la décision ayant été prise sont décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prend la décision concernée.

33.4 Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration doit être communiqué au commissaire.

33.5 Le membre du Conseil d'Administration Concerné ne participe ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

33.6 Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, le membre du Conseil d'Administration Concerné n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 30.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 30.3 des présents Statuts, restent inchangées.

33.7 Si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

33.8 Nonobstant les Paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus n'est pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VIII. PRÉSIDENT

Article 34. Election et fonction du Président

34.1 L'Assemblée Générale élit un Président parmi les candidats proposés par les Membres. Le Président est un membre de plein droit (automatiquement) du Conseil d'Administration.

34.2 Le Président est un Représentant d'un Membre.

34.3 Le mandat du Président peut être rémunéré, sur décision du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois.

34.4 Le mandat du Président prend fin à l'expiration de son terme.

34.5 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer (*ad nutum*) le Président à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président concerné ne participe pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action. La révocation est sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires du droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.6 Le Président est également libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission à l'Assemblée Générale. En cas de fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit de son mandat, ou de révocation, le Président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.7 En cas de fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, le Président ne peut prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 35. Pouvoirs du Président

35.1 Le Président a les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Représenter l'Association en tant qu'ambassadeur dans toutes les questions relatives aux études internationales ;
- (b) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Général ;
- (c) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

- (d) Approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (e) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (f) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

TITRE IX. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 36. Nomination et fonction du Directeur Général

36.1 Sur proposition d'un Comité de Nomination qui nomme une personne physique, n'étant pas un membre du Conseil d'Administration, en tant que candidat au poste de Directeur Général, le Conseil d'Administration nommera un Directeur Général. Par dérogation à la phrase précédente, si un Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour remplacer temporairement un Directeur Général, la proposition de nomination n'est pas requise. Son mandat peut être rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général. Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat sont déterminés par le Conseil d'Administration.

36.2 Le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

36.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer (*ad nutum*) le Directeur Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.4 Le Directeur Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Général, ou de révocation, le Directeur Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.5 En cas de fin du mandat de Directeur Général pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général ne peut prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, y compris sa propriété intellectuelle, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

36.6 Le Directeur Général est un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et a le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote (sauf pour le(s) Comité(s), le(s) Groupe(s) de Travail et la(les) Structure(s) de Travail où il/elle aurait de tels droits) et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Général.

36.7 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration au cours de laquelle (desquelles) les décisions concernant le Directeur Général sont discutées et/ou prises.

Article 37. Pouvoirs du Directeur Général

37.1 Le Directeur Général est chargé de la gestion générale de l'Association et a les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Général a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) L'embauche et la révocation des membres du personnel du secrétariat de l'Association ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) La détermination des frais pour les études internationales ;
- (f) Le contrôle des dépenses budgétaires et de l'affectation du budget ;
- (g) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (h) La soumission au Conseil d'Administration des candidatures pour l'admission à la qualité de Membre, qui les soumettra à son tour à l'Assemblée Générale ;
- (i) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- (j) L'envoi des convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (k) En coopération avec le personnel, la préparation du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation finale ;
- (l) La supervision des affaires financières de l'Association ;
- (m) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (n) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers ; et
- (o) Les décisions d'établir, dissoudre et déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance d'un ou de plusieurs Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail, et de leur déléguer des tâches, ainsi que leur supervision.

37.2 Le Directeur Général agit toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Général fait rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. COMITE(S), GROUPE(S) DE TRAVAIL ET STRUCTURE(S) DE TRAVAIL

Article 38. Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail

38.1 Le Directeur Général peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s), Groupe(s) de Travail and Structure(s) de Travail. Le Directeur Général détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les

procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail.

38.2 Le/les Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

38.3 Le/les Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail agit/agissent toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fait/font rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

38.4 Le/les Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s), Groupe(s) de Travail et Structure(s) de Travail.

TITRE XI. RESPONSABILITÉ

Article 39. Responsabilité

39.1 Les membres du Conseil d'Administration, le Président et le Directeur Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

39.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 40. Représentation externe de l'Association

40.1 L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

40.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Général agissant seul.

40.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

40.4 En outre, l'Association est aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Général agissant seul.

TITRE XIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 41. Règlement intérieur et procédures

41.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement intérieur.

41.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, aucun règlement intérieur n'a été adopté.

41.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIV. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 42. Exercice social

42.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 43. Comptes annuels. Budget

43.1 Sur proposition et préparation du Directeur Général, le Conseil d'Administration établit chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association est l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

43.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

43.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget sont communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 44. Contrôle des comptes annuels

44.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nomme un commissaire, choisi parmi les membres de l'« *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

44.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale peut cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

44.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédige un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 45. Modifications aux présents Statuts

45.1 Toute modification aux présents Statuts est proposée par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers (1/3) des Membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

45.2 Si le quorum de présence prévu au Paragraphe 45.1 du présent Article n'est pas rempli à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 45.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale est toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

45.3 Par dérogation au Paragraphe 45.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 41.2 des présents Statuts.

45.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts sont explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

45.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entrent en vigueur est déterminée par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

45.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XVI. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 46. Dissolution. Liquidation

46.1 Toute proposition de dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers (1/3) des Membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

46.2 Si le quorum de présence prévu au Paragraphe 46.1 du présent Article n'est pas rempli à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 46.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois,

l'Assemblée Générale est toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

46.3 Toute proposition de dissoudre l'Association est explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

46.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononce sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil d'Administration sont considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

46.5 L'Assemblée Générale décide également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne peut être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVII. DIVERS

Article 47. Notifications

47.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts est formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 48. Calcul des délais

48.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendaires ; et
- « Jour(s) calendaires » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendaires auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendaires pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 49. Abstentions

49.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne sont pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue n'est pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote est calculée et (ii) l'abstention n'est considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 50. Vote à scrutin secret

50.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres, les membres du Conseil d'Administration, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Général et du personnel de l'Association.

Article 51. Divers

51.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement intérieur, est régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévalent.

51.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utilisent pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne peuvent pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

51.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent élire domicile au siège de l'Association.

51.4 Les affaires de l'Association sont menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.